

**Procès - verbal de désaccord**  
**MUTUELLE OBLIGATOIRE**  
**CHALLANCIN PREVENTION ET SECURITE**

Conformément à l'article L.2242-1 du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives au sein de la société CHALLANCIN PREVENTION ET SECURITE au capital de 100 000 euros – dont le siège social est situé au 9/11, avenue Michelet – 93400 Saint-Ouen, immatriculée au registre RCS de Bobigny sous le n° 341 152 395 000 32.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises les 15 septembre 2015 et 30 septembre 2015. Elles n'ont pu aboutir sur un accord commun.

Conformément à l'article L. 2242-4, du code du travail : « si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. »

Il est donc établi le présent procès-verbal de désaccord.

**ARTICLE I : Etat des propositions respectives**

**1.1 Propositions des organisations syndicales représentatives**

Les propositions des organisations syndicales représentatives ont été les suivantes :

La mutuelle ne correspond pas aux attentes des organisations syndicales

**1.2 Proposition de la Direction**

Les propositions de la direction ont été les suivantes :

Accord collectif de mise en place de la mutuelle obligatoire par la :

Mutuelle SMI, sur le panier légal de soin au tarif de base de 21 euros par salarié

P1/2.

ZH DV  
MS YH

**ARTICLE II : Mesures unilatérales**

Par décision unilatérale, la direction appliquera l'ensemble des mesures qu'elle a proposé en dernière proposition.

**ARTICLE III : Publicité**

Le présent procès-verbal fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Il sera déposé en deux exemplaires à la DIRRECTE (dont un au format électronique) et un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'Hommes de BOBIGNY.

Fait à SAINT OUEN, le 30 septembre 2015 en cinq exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise**

Youen GOUEZEL

DRH

**Pour les organisations syndicales**

CFDT

CFTC *M. DEGNI Victor*

CGT

FO *M. Mandi Saun*

SUD *Ziade HOCINE*